

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Projet de démantèlement de batteries lithium sur le
site de Bazoches-les-Gallerandes (45)

PJ59 : Proposition motivée de conclusions sur
les meilleures techniques disponibles relatives
à la rubrique principale



Rapport n°A110292/B – Octobre 2021

1. Définition et cadrage

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Elles ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Dès qu'un établissement comporte au moins une installation visée par une des rubriques 3000, les dispositions spécifiques s'appliquent à l'ensemble de l'établissement, c'est-à-dire aux installations visées par ces rubriques mais aussi les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (article R.515-58 du code de l'environnement).

Un des principes directeurs de la réglementation IED est le recours aux **meilleures techniques disponibles (MTD)** afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Les MTD sont définies comme suit¹ :

- Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Les techniques « **disponibles** » sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;
- Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

A fins de support, la Commission européenne a publié des documents de référence sur les MTD : les BREF (Best available techniques REFerence document).

¹Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Le site est soumis à la rubrique IED 3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ». Conformément à l'article R.515.72 du Code de l'environnement, le site doit être analysé vis-à-vis des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD).

2. BREFs applicables au site

Le tableau ci-dessous identifie les BREFs qui sont applicables au site projeté et qu'il est pertinent d'étudier :

Documents de référence	Pertinence de l'analyse dans le cadre du projet
BREF métier	
WT - Traitement de déchets (2018)	Process tri/préparation d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr), d'Encombrants et de Déchets d'activités économiques (DAE) notamment la préparation de Combustibles Solides de Récupération par tri.
BREFs transversaux	
ICS - Systèmes de refroidissement industriel (2001)	<i>Sans objet compte tenu des installations du site (absence de tour aéroréfrigérante)</i>
ENE - Efficacité énergétique (2009)	<i>Sans objet compte tenu de des activités projetées du site (absence d'installation de consommation énergétique notable)</i>
EFS – Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (2006)	<p><i>Très peu de produits dangereux seront présents sur le site.</i></p> <p><i>On retrouvera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>2 cuves aérienne simple paroi de gasoil et gasoil non routier avec bac de rétention dédié, adapté et suffisant avec toit bardé d'une capacité unitaire respectives de 15 et 10 m³, installées sur une aire imperméabilisée ;</i> • <i>quelques produits de maintenance (huiles, etc.) entreposés en intérieur, sur des rétentions dédiées, adaptées et suffisantes.</i> <p><i>Dans ces conditions, l'analyse détaillée du BREF EFS n'apparaît pas pertinente.</i></p>
ECM - Aspects économiques et effets multi-milieux (2006)	<i>Ces 2 documents ne fournissent aucune MTD. Ils donnent des principes généraux par rapport aux méthodes de surveillance (polluants à suivre, normes, etc.), qui sont destinés aux administrations.</i>
MON - Principes généraux de surveillance (2018)	<i>Dans ces conditions, l'analyse détaillée de ces BREF n'apparaît pas pertinente dans le cadre du projet.</i>

Tableau 1 : Identification des BREFs à étudier dans le cadre du projet

Ainsi, l'analyse du positionnement du site compte-tenu de ses activités projetées « regroupement, transit et tri de batteries lithium-ion » vis-à-vis des MTD applicables porte sur le BREF WT (traitement des déchets), d'octobre 2018 (cf. pièce jointe n°57a du présent dossier).